

*Publicité destinée aux enfants*

Je pense donc que le député de Saint-Jean-Est a tout à fait raison. Nous pourrions peut-être un jour nous débarasser du Sénat si nous pouvons y arriver d'une autre façon, mais pour l'instant c'est ainsi qu'il faut agir. Je félicite le député d'avoir présenté ce bill, de l'avoir rédigé de façon aussi concise et précise; je le félicite aussi de l'avoir rédigé de telle sorte qu'il répond même aux vœux du président du CRTC. J'espère donc que nous adopterons ce bill, faisant ainsi notre part pour que le Parlement dans son ensemble dise ce que nous souhaitons. Lorsque ce sera tout le Parlement qui l'aura dit, on devra lui obéir.

**M. Rod Blaker (Lachine-Bord-du-Lac):** Monsieur l'Orateur, je ne m'attarderai pas sur la question traitée par le député de Cochrane et le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) mais peut-être pourrais-je revenir au bill C-112 lui-même et m'efforcer de voir si les députés sont d'avis qu'à l'heure actuelle, une autre idée ou disposition seraient satisfaisantes.

Comme le signale la note explicative du bill, les enfants constituent un auditoire captivé et c'est là le mal que nous cherchons à déraciner, car à titre d'auditoire captivé ils sont assujettis parfois à une publicité abusive et peu satisfaisante. Par ailleurs, comme le signale la note explicative, de nombreux programmes destinés aux enfants sont excellents et dignes d'éloges et il convient de faire remarquer en toute honnêteté que les revenus découlant de la publicité servent très souvent à acquitter les frais de réalisation de ces émissions.

Donc, c'est l'un ou l'autre. Nous pouvons demander l'interdiction totale des annonces publicitaires et, de ce fait, nuire énormément au genre de production d'émissions que nous aimerions voir, ou nous pouvons poursuivre un moyen terme, qui six mois ou un an plus tard, pourrait s'avérer plus satisfaisant et je dirais plus digne de notre considération.

Dans son communiqué sur la publicité à la télévision destinée aux enfants, publié le 16 octobre 1973, le Conseil de la radiotélévision canadienne signalait expressément que le Conseil allait exercer toute son influence auprès des radiodiffuseurs afin de s'assurer qu'ils se conforment aux dispositions du code de la radiodiffusion relativement à la publicité destinée aux enfants. On y signalait que «tous les radiodiffuseurs seraient tenus de s'engager à titre individuel et de façon précise envers le Conseil à respecter le code». Toutefois, il semblerait que la plupart des députés qui ont déjà parlé ici cet après-midi estiment que, même si les méthodes d'auto-réglementation du code de la radiodiffusion se sont révélées assez efficaces, il est nécessaire d'assurer l'observance stricte et continue du code au moyen d'une réglementation obligatoire. Le comité de la radiodiffusion dont j'ai eu l'honneur et le plaisir de faire partie a indiqué, lorsqu'il a présenté son rapport en juillet 1973, qu'aussi bon que puisse être le système d'auto-réglementation du code de la radiodiffusion, il nous fallait une application plus rigide. Tel était en substance ce que nous avons proposé à la Chambre.

Le Conseil m'a informé que, conformément à l'engagement qu'il avait pris d'assurer l'efficacité du code et d'at-

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

teindre les objectifs adoptés par tous les députés de la Chambre, il commencerait par aviser tous les détenteurs de permis de radiodiffusion du Canada et tous les demandeurs de permis que ces permis ne leur seraient accordés qu'à la condition qu'ils respectent les dispositions du code de la radiodiffusion concernant la publicité destinée aux enfants. Deuxièmement, le Conseil demandera qu'un de ses fonctionnaires le représente officiellement lors de toutes les délibérations de la Section des enfants du Conseil des normes de publicité qui est chargé de faire un premier tri de toutes les annonces destinées aux enfants. De cette façon, le Conseil aura connaissance de toute la publicité à l'intention des enfants dont la diffusion aura été autorisée au Canada.

● (1630)

Pour résumer, les radiodiffuseurs seront avertis qu'ils doivent collaborer avec le CRTC pour empêcher les abus dans le domaine de la publicité s'ils veulent conserver leur permis ou en obtenir le renouvellement. Comme je l'ai dit, le CRTC s'est engagé à assister aux réunions du Conseil pour assurer à la Chambre et au public que seules les formes de publicité les plus acceptables seront autorisées.

Je sais bien que nombreux sont ceux qui estiment qu'on devrait carrément supprimer la publicité à l'intention des enfants. Je dirai à la Chambre et au député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) que je le félicite de s'intéresser à cette question depuis si longtemps, que les règlements dont je viens de parler et qui émanent du CRTC pourraient très bien se substituer à son bill. Monsieur l'Orateur, puisque d'autres députés veulent parler, je leur cède la parole.

**M. Walker:** J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur, car les engagements du Conseil, comme l'a répété le député de Lachine-Bord-du-Lac (M. Blaker), sont très importants et je n'ai aucun exemplaire de la déclaration qui les contient; je me demande s'il serait possible de demander au député de répéter les engagements du CRTC dont il a parlé dans son discours.

**M. l'Orateur:** Je ne crois pas qu'il y ait aucune objection à cela; je rappelle cependant aux députés que tout ce qu'a dit le député de Lachine-Bord-du-Lac (M. Blaker) sera publié dans le hansard de lundi. Mais si les députés veulent que le député de Lachine-Lakeshore répète une partie de son discours, je n'y vois aucune objection. La Chambre est-elle d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**M. l'Orateur:** Je crois comprendre que le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) veut poser une question connexe.

**M. McGrath:** Monsieur l'Orateur, pour faciliter les choses, je me demande si je ne pourrais pas poser directement la question au député avant que celui-ci ne fasse ce que le député de York-Centre (M. Walker) lui a demandé. Il n'est toutefois pas nécessaire de répéter les engagements car ils paraîtront dans le hansard.